

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 7 juillet 2017	Délibération
	Direction générale RH et administration générale ADG en charge des ressources humaines	N° 2017-452

Remise gracieuse trop perçu rémunération - Décision - Autorisation

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'attention de Monsieur le Président est appelée sur des demandes de remboursement de sommes indûment perçues suite à des situations particulières explicitées ci-dessous :

- Pour la première situation, il s'agit du versement à tort de l'indemnité compensatrice de repas aux agents relevant d'un statut de contractuel de droit privé (CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), CUI (Contrat unique d'insertion), apprentis). L'indemnité compensatrice de repas est uniquement versée au titre des avantages acquis (Article 111 de loi du 26 janvier 1984) et de ce fait ne pouvait être étendue à une nouvelle catégorie d'agents.

Sur les années 2016 et 2017, 84 agents ont bénéficié de ce dispositif. Il est proposé de renoncer au remboursement de la somme perçue à tort pour un montant de 29 873,70 €.

- Pour la 2ème situation, un agent qui était sous contrat d'emploi avenir, a été payé à tort pour le mois de février 2016, en raison d'une transmission décalée de l'information de fin de contrat, alors qu'il avait été radié des effectifs au 31 janvier 2016. Au regard de la situation personnelle précaire de l'intéressé, au vu d'une prise en charge sociale de sa situation, et compte tenu de sa bonne foi, il est proposé de renoncer au recouvrement de la somme perçue à tort pour un montant de 1 212,32 €.
- Pour la 3ème situation, un agent affecté sur un emploi fonctionnel a bénéficié avec effet au 1er décembre 2015, conformément à une règle de gestion ancienne des chevrons, d'un avancement d'échelon (chevron) supérieur à celui, dont il aurait dû effectivement bénéficier. Il est proposé de procéder à la régularisation rétroactive de cette erreur matérielle, en positionnant par voie d'arrêté modificatif l'intéressé sur le chevron adéquat correspondant à sa situation de carrière, avec effet au 1er mai 2017. L'arrêté correspondant sera soumis à la signature du Président. Au regard du caractère matériel de l'erreur lié à cette ancienne règle de gestion des chevrons, et de la bonne foi de l'intéressé, il est proposé de renoncer au remboursement de la somme perçue à tort pour un montant de 2 870,59 €.

- Pour la 4ème situation, 10 agents contractuels de droit public ont été positionnés depuis leur recrutement initial, sur des indices de rémunération du grade de référence ne correspondant pas à l'intitulé du poste référencé sur l'organigramme. Cette situation devant être régularisée, une délibération actant une modification du tableau des effectifs vient mettre en adéquation l'indice de rémunération des intéressés, avec les fonctions des agents concernés. Il est proposé de renoncer au remboursement de la somme perçue à tort pour un montant de 103 641,17€.

Au regard de la mutualisation des postes des agents concernés au sein de Bordeaux Métropole et de la bonne foi des agents contractuels concernés, il est proposé de renoncer au remboursement du différentiel des montants perçus par chaque agent dans le cadre de leur rémunération. Un avenant au contrat de travail de chaque agent concerné sera soumis à la signature du président, puis à chaque agent concerné.

Cette procédure de remise gracieuse permettra aux services de la Trésorerie de ne pas exécuter les titres de recettes correspondants qui seront émis par Bordeaux Métropole.

Vous trouverez en annexes la liste des agents concernés et les montants individuels des trop perçus.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 relatif aux règles de la comptabilité publique en matière de trop perçus sur salaire,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QU'au vu des motifs et du contexte historique des situations énoncées ci-dessus, il est proposé de ne pas recouvrir les sommes indûment perçues pour l'ensemble des agents concernés.,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse totale pour les agents contractuels de droit privé pour un montant global de 29 873,70 €.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse totale pour l'agent sous contrat d'emploi avenir pour un montant de 1 212,32 €.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse totale pour l'agent affecté sur un emploi fonctionnel pour un montant de 2870,59 €.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse totale des agents contractuels dont le grade ne correspond pas au poste occupé pour un montant global de 103 641,17 €

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 juillet 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 25 JUILLET 2017	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 25 JUILLET 2017	Monsieur Alain DAVID